

"AAH PL"

Société civile au capital de 1.000 €

**Siège social : VAUCRESSON (92420) –
22, avenue du Clos Toutain**

891 931 883 RCS NANTERRE

STATUTS

(Modifiés lors de décisions unanimes des associés en date du 12 avril 2025)

Certifiés conformes par le Gérant
Monsieur Amine ACHITE-HENNI

signature :



"AAH PL"

Société civile au capital de 1.000 €

**Siège social : VAUCRESSON (92420) –
22, avenue du Clos Toutain**

891 931 883 RCS NANTERRE

ARTICLE 1 – FORME ET DEFINITIONS

Il est formé par les présentes une société civile particulière qui existera entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement.

Cette société sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par les décrets pris pour leur application, et par les présents statuts.

Les termes ci-après utilisés avec une majuscule dans les présents statuts sont définis de la manière suivante :

- **Associé(s) Fondateur(s)** : désigne Monsieur Amine ACHITE-HENNI, né le 29 novembre 1963 à Paris 9^{ème} arrondissement (75) et Monsieur Aymane ACHITE-HENNI, né le 19 juin 1994 à Paris 14^{ème} arrondissement (75) ; la qualité d'Associé Fondateur étant nominative et non transmissible. Elle s'éteint donc par le décès de la personne ainsi qualifiée ;
- **Société** : désigne la société AAH PL ;
- **Statuts** : désigne les présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- la propriété, par voie d'apport, de souscription, d'acquisition ou autrement, de tous droits sociaux dans toutes sociétés quelle que soit leur activité, françaises ou étrangères, à l'exclusion de celles dont les membres ont la qualité de commerçant ;
- l'administration, l'achat, la vente, la mise en location de ses participations ;
- et, plus généralement, toutes opérations se rattachant à cet objet de nature à en faciliter la réalisation pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

"AAH PL"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société Civile" ou "SC", ou de l'abrégié "AAH PL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **VAUCRESSON (92420) – 22, avenue du Clos Toutain.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés. Lors d'un transfert décidé par le Gérant, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, à toute époque, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé aux apports en numéraire suivants :

- Monsieur Amine ACHITE-HENNI,
Apporte à la Société la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros, ci 999 €
- Madame Paulette ACHITE-HENNI,
Apporte à la Société la somme d'un euro, ci 1 €

Total des apports en numéraire :
Mille euros, ci 1.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE PARTS (1.000) parts égales d'un euro (1 €) chacune intégralement libérée, numérotées de 1 à 1.000 et réparties de la façon suivante :

- Monsieur Amine ACHITE-HENNI
Propriétaire de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts, ci 999 parts
Numérotées de 1 à 999
- Monsieur Aymane ACHITE-HENNI
Propriétaire d'une part, ci 1 part
Numérotée 1 000

Soit un total de mille parts,
composant le capital social 1.000 parts

ARTICLE 8 - TITRE DES ASSOCIES

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seraient régulièrement consentis.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social peut, sur décision collective des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

2. Le capital peut être réduit, sur décision collective des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Gérant.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.
2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.
3. Dans la réserve de ce qui est précisé au 5. ci-après, les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.
4. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.
5. Chaque part sociale détenue par un Associé Fondateur lui confère un droit de vote. Chaque Associé Fondateur dispose donc d'autant de voix qu'il détient de parts sociales. Tous les autres associés disposent d'un seul droit de vote, par tête, quel que soit le nombre de parts sociales qu'ils détiennent.

Cette répartition de droits de vote entre les Associés Fondateurs et les autres associés perdurera tant qu'un Associé Fondateur détiendra des parts sociales de la Société. A compter du jour où plus aucun Associé Fondateur ne détiendra de parts sociales – notamment en cas de décès de ces derniers – chaque part sociale conférera un droit de vote, de sorte que tous les associés sans distinction disposeront alors d'autant de voix qu'ils détiendront de parts sociales.

6. Le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées est exercé par l'usufruitier seul et pour toutes les décisions ordinaires, mixtes, et extraordinaires de la Société, à l'exception des décisions qui augmentent les engagements des Associés pour lesquelles le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire.

L'usufruitier et le nu-propiétaire pourront toutefois convenir ensemble de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention devra être notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

ARTICLE 12 - CESSION DE PARTS SOCIALES

1. La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la Société.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants.
3. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour la tenue des assemblées générales extraordinaires.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les quinze jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de six mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la tenue des assemblées générales extraordinaires ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à la majorité prévue pour la tenue des assemblées générales extraordinaires. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés, autres que le cédant, ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4. Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1. Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.
2. Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1. La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, Gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 20.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.
2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.
3. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 16 - GERANCE

1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 20.
2. La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peuvent sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Les fonctions de Gérant sont indéterminées. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

3. La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés par lettre recommandée individuelle.
4. Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

5. En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.
6. Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.
7. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixées par décision ordinaire des associés. La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions prises par elle obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.
2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou l'un des Associé Fondateur au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.
4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.
5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.
7. Ainsi qu'il est précisé à l'article 11 des Statuts, chaque part sociale détenue par un Associé Fondateur donne droit à une voix, tandis que tous les autres associés disposent individuellement d'une seule voix, peu importe le nombre de parts sociales qu'ils détiennent ; chaque associé recouvrant cependant un droit de vote proportionnel au nombre de parts sociales qu'il détient à compter du jour où plus aucun Associé Fondateur ne détiendra plus aucune part sociale dans la Société.
8. Chaque fois que la propriété des parts sociales se trouve démembrée, en nue-propriété et usufruit, les règles suivantes ont vocation à s'appliquer :

Le droit de vote attaché aux actions démembrées est exercé par l'usufruitier seul et pour toutes les décisions ordinaires, mixtes, et extraordinaires de la Société, à l'exception des décisions qui augmentent les engagements des associés pour lesquelles le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire.

L'usufruitier et le nu-propriétaire pourront toutefois convenir ensemble de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention devra être notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

En toutes circonstances, l'usufruitier et le nu-propriétaire bénéficieront des mêmes informations concernant le fonctionnement de la Société et les assemblées auxquelles ils devront tous deux être convoqués, dans les mêmes formes et délais, et auxquelles ils pourront assister, sans voix délibérative le cas échéant. Ils seront dans les mêmes conditions informés des consultations écrites et appelés aux actes constatant des décisions sociales.

Le Gérant sera tenu de répondre à toute demande d'information de l'usufruitier comme du nu-propriétaire, s'il la juge utile, aux fins de permettre une parfaite information de chacun quant à l'évolution de la société.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2. Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour agréer toute cession dans les conditions visées à l'article 12 des statuts et pour apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.
2. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins des droits de vote.

ARTICLE 22 – CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.
3. La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
5. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, en sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2021.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.
2. En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice ou le déficit.
2. Le bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

3. En présence de parts sociales démembrées, l'usufruitier aura seul droit aux bénéfices, réalisés et déterminés conformément à ce qui a été dit ci-dessus, et dont la mise en distribution aura été décidée.

Les associés précisent qu'en cas de distributions de dividendes prélevées sur un poste de réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exercera, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire intervenue préalablement à la décision de distribution dudit dividende, sous la forme d'un quasi-usufruit de sorte que l'usufruitier se trouvera tenu, en application du texte susvisé, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit.

La mise en paiement du dividende sera réalisée au moyen d'un versement sur un compte ouvert au nom du seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance à la Société qui en sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds au seul usufruitier, sans que l'intervention du nu-propiétaire ne soit requise.

Ce quasi-usufruit pourra faire l'objet d'une convention régularisée entre l'usufruitier et le nu-propiétaire afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités de calcul et d'indexation de la créance que détiendra le nu-propiétaire sur l'usufruitier. L'absence de régularisation de cette convention ne pourra toutefois en aucun cas préjudicier à l'exercice par l'usufruitier de son quasi-usufruit ni à la déductibilité de la dette de restitution de l'actif successoral au décès de l'usufruitier.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1. A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.
2. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.
3. Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

